



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
10 décembre 2011
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Seizième session, quatrième partie

Durban, 29 novembre-9 décembre 2011

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen des nouveaux engagements des Parties
visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto**

Examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Durant la quatrième partie de sa seizième session, le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, à sa septième session, le projet de décision suivant:

Décision -/CMP.7

Échanges de droits d'émission et mécanismes fondés sur des projets

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 1/CMP.1, 2/CMP.1, 1/CMP.5 et 1/CMP.6,

Prenant note des rapports du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto sur les sessions qu'il a tenues jusqu'ici,

1. *Reconfirme* que les mécanismes devront être utilisés en complément des mesures prises au plan interne et que les mesures internes devront donc constituer un élément important de l'effort consenti par chaque Partie visée à l'annexe I pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ou de tout amendement y relatif;

2. *Décide* d'examiner à sa huitième session, et de modifier s'il y a lieu, la composition de la réserve pour la période d'engagement suivante en vue de soutenir le bon fonctionnement des échanges de droits d'émission en prenant en considération, entre autres, les règles, modalités, directives et procédures pertinentes en matière de mesure, de notification, de vérification et de respect des dispositions;

3. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa trente-sixième session, la question mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus en vue de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, à sa huitième session, des projets de décision.
